



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 juin 2014

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Philippe MARTIN, Olivier PETRONIN ; Julien PITSAER,	Echevin, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h04.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 26 mai 2014 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents, moyennant remplacement du mot « novembre » par le mot « septembre » au premier considérant du 3^{ème} objet.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l'exercice 2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 juin 2014 portant approbation du compte du CPAS pour l'exercice 2013 ;

Vu et entendu le rapport de M. le Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 114.874,74 € au service ordinaire et de 108.709,76 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2013 se clôture par un boni de 36.944,00 € au service ordinaire et de 105.578,16 € au service extraordinaire ;

Considérant que M. le Président du CPAS Raymond Flahaut et Mme la Conseillère communale Andrée Moureau-Delaunois se retirent pour le vote en raison de leur qualité de Membres du Conseil de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 8 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° D'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2013, lequel s'établit comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.035.077,76	254.732,17
Non-valeurs et irrécouvrables	=	747,65	0,00
Droits constatés nets	=	2.034.330,11	254.732,17
Engagements	-	1.919.455,37	146.022,41
Résultat budgétaire	=		
Positif :		114.874,74	108.709,76
Négatif :			
2. Engagements		1.919.455,37	146.022,41
Imputations comptables	-	1.897.290,18	126.112,33
Engagements à reporter	=	22.165,19	19.910,08
3. Droits constatés nets		2.034.330,11	254.732,17
Imputations	-	1.897.290,18	126.112,33
Résultat comptable	=		
Positif :		137.039,93	128.619,84
Négatif :			

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale.

*Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (3^{ème} objet)

**ENSEIGNEMENT : Révision du projet d'établissement des écoles communales de Walhain –
Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n° 3469 du 18 février 2013 relative au projet d'établissement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013 du Conseil de Participation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013 de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le projet d'établissement est un document définissant les choix pédagogiques et les actions concrètes que l'équipe éducative entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Considérant que le projet d'établissement doit être revu tous les trois ans sur proposition du Conseil de Participation en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires qui le composent ;

Considérant que les objectifs de ce projet d'établissement sont d'encourager l'enfant à être acteur de ses apprentissages, de viser le bien-être des enfants et de mettre le respect au cœur de l'école ;

Entendu le rapport de Mme la Directrice d'école intérimaire Delphine Bricart ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le nouveau projet d'établissement des écoles communales de Walhain.

2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que ledit projet d'établissement, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'installation d'une aire de jeux à la Forge de Perbais et sur la Place Clochemerle à Nil-Pierreux – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 susvisé, et plus particulièrement ses articles R.41-12 à R.41-16 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dont l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural de Walhain, ainsi que la demande de première convention-exécution relative à la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain dénommé « Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local » (PCDR/A21L) ;

Vu la résolution du 27 février 2014 du Conseil provincial du Brabant wallon portant approbation du règlement provincial relatif à l'appel à projets en matière de dynamisation des centres de villes et villages à destination des autorités communales ;

Vu la demande de subsides adressée le 7 mars 2014 à la Province du Brabant wallon relative à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants sur la Place Clochemerle à Nil-Pierreux et à la Forge de Perbais ;

Considérant que la Place Clochemerle à Nil-Pierreux est équipée depuis quelques années d'une aire de jeux pour enfants âgés de 2 à 5 ans, mais que les besoins des enfants de ce village ont évolué vers des jeux conçus pour une tranche d'âge de 2 à 8 ans ;

Considérant par ailleurs que le site de la Forge de Perbais mériterait d'être rééquipée d'une aire de jeux pour enfants, conformément à la fiche-projet CT-01 du Programme communal de Développement rural (PCDR) relative à la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site ;

Considérant qu'il est dès lors envisagé d'installer deux modules de jeux pour enfants de 2 à 12 ans sur le site de la Forge, d'y transférer les jeux pour enfants de la Place Clochemerle et de remplacer ceux-ci par de nouveaux jeux mieux adaptés à la tranche d'âges concernée ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial susvisé, ce projet est susceptible d'être subsidié jusqu'à 80 % du montant total de l'investissement dans la mesure où il s'inscrit dans la démarche participative du Programme Communal de Développement Rural et de l'Agenda 21 Local ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'installation d'une aire de jeux pour enfants à la Forge de Perbais et sur la Place Clochemerle à Nil-Pierreux ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution est donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est inscrit à l'article 762/72360.2013 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en fonction du montant des soumissions et du subside provincial sollicité, ce crédit sera éventuellement revu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'installation d'une aire de jeux pour enfants à la Forge de Perbais et sur la Place Clochemerle à Nil-Pierreux.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 32.950 € htva ou 39.869,50 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-007 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la délibération du Collège communal portant attribution de ce marché sera transmise dans les 15 jours aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (5^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte relatif à la vente d'une emprise de terrain d'une superficie de 4 ares et 2 centiares le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux ;

Vu la loi-programme du 6 juillet 1989, spécialement l'article 61 relatif à la compétence des comités d'acquisition d'immeubles ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'acte notarié du 28 avril 2006 relatif à l'acquisition par la Commune de Walhain d'un terrain sis rue de la Cruchenère à Perbais appartenant à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) et cadastré 1^{ère} division, Section E, parcelle n° 168a ;

Vu les courriers des 18 mai 2006 et 8 février 2008 de M. Patrick Debande, rue de la Cruchenère 38 à 1457 Walhain, sollicitant l'achat d'un morceau d'environ 400 m², puis 1000 m², de la parcelle communale jouxtant sa propriété ;

Vu le courrier du 10 juin 2011 de la SWDE relatif aux infrastructures présentes sur cette parcelle et transmettant les plans des installations souterraines ;

Vu le courrier du 31 mai 2012 du Comité d'acquisition portant estimation de la valeur du terrain communal sis rue de la Cruchenère à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 16 juillet 2012 du Service Public de Wallonie précisant la procédure légale à suivre pour la vente de ce bien par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 autorisant la vente d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 4 ares le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais ;

Vu le plan détaillé établi par le géomètre Philippe Borchgraeve en date du 12 juin 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2013 portant approbation de la proposition de division du terrain pour la seule « zone 1 » du plan susvisé, correspondant à la zone initialement prévue d'une superficie de 402 m² ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé en date du 3 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 fixant le prix minimal de vente d'une bande de terrain d'une superficie de 4 ares et 2 centiares le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais ;

Vu le plan de pré cadastration établi par le géomètre Philippe Borchgraeve en date du 20 février 2014 ;

Vu la convention du 23 mai 2014 actant le compromis de vente entre le Comité d'acquisition d'immeubles et M. Patrick Debande relatif à une emprise de terrain d'une superficie de 4 ares et 2 centiares le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition relatif à la vente d'une emprise de terrain d'une contenance de 4 ares 2 centiares sise rue de la Cruchenère à Perbais

Considérant que l'enquête publique réalisée du 19 août au 2 septembre 2013 n'a soulevé aucune remarque, observation ou réclamation portée oralement ou par écrit auprès de l'Administration communale ;

Considérant que le Comité d'acquisition a considéré la zone concernée comme du jardin sur base de l'intérêt que présente son acquisition pour le voisin, et en a estimé le prix à 15 €/m², soit un total de 6.030 € pour les 402 m² mesurés ;

Considérant cependant qu'un second acquéreur potentiel s'est manifesté auprès du Comité d'acquisition dans le cadre de la procédure de vente publique ;

Considérant qu'une réunion de mise aux enchères a donc été organisée le 23 mai 2014 par le Comité d'acquisition en présence des deux acquéreurs potentiels ;

Considérant que ces enchères ont été remportées par M. Patrick Debande au prix final de 12.000 € et ont dès lors conclue par la signature du compromis de vente susvisé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de vente, il revient au Conseil communal d'approuver le projet d'acte susvisé, incluant le prix final proposé ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la vente d'une emprise de terrain d'une contenance de 4 ares 2 centiares issu de la division en deux lots de la parcelle communale sise rue de la Cruchenère à Perbais, cadastrée 1^{ère} division, Section E, n° 168a, suivant le plan établi par le géomètre Philippe Borchgraeve en date du 20 février 2014.
- 3° De charger le Fonctionnaire instrumentant du Comité d'acquisition d'Immeubles de Bruxelles – Antenne du Brabant wallon – de la signature de l'acte authentique de vente au nom et pour le compte de la Commune.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération audit Comité d'acquisition pour suite voulue, ainsi qu'à l'acquéreur pour information.

* * *

Projet d'acte relatif à la vente d'une emprise de terrain le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais

L'an deux mille quatorze

Le **

Il est acté par Madame STOEFS Marie-Hélène, Commissaire - Conseiller au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE DE WALHAIN, dont les bureaux sont situés à 1457 Walhain, Place Communale, numéro 1, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé ;

Et en présence de Monsieur MORTIER Stéphane, Directeur Financier de la Commune de Walhain.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous : Monsieur DEBANDE Patrick André Georges, né à Uccle, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-sept, connu au registre national sous le numéro 57.04.27.251-67, époux

de Madame CALUWE Martine Louise, née à Watermael-Boitsfort, le cinq avril mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 1457 Walhain, Rue Cruchenère, numéro 38.

Le comparant déclare être marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu le vingt-sept février mil neuf cent nonante-six par Maître François KUMPS, notaire à la Hulpe. Régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE WALHAIN – Première division

(INS 25109 – MC 04472)

Une emprise de quatre ares deux centiares (4a 02ca) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre comme un ancien site de captage d'eau sis au lieu dit « Rue de la Cruchenère, 34 », cadastré actuellement section E numéros 168/A, d'une contenance totale d'un hectare treize ares soixante-cinq centiares (1ha 13a 65ca).

PLAN

Ce bien figure sous teinte rouge au plan dressé le vingt février deux mille quatorze par Monsieur Philippe BORCHGRAEVE, Géomètre-Expert immobilier, agissant à la requête de la Commune de Walhain. Le comparant de seconde part reconnaît avoir reçu copie dudit plan antérieurement à ce jour.

Dans le cadre de l'arrêté du 18 novembre 2013 concernant la précadastration, le plan ci-dessus a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence : 25109/10151. Plan non modifié à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au vendeur pour l'avoir acquis de la société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée « Société Wallonne des Eaux » en suite d'un acte de vente passé le vingt-huit avril deux mille six par Maître Marc BOMBECCK, notaire à Walhain, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le dix-huit juillet suivant sous la référence 46-T-18/07/06-07387.

Antérieurement le bien appartenait à La Société Wallonne des Eaux pour l'avoir acquis de la manière suivante :

- partie pour l'avoir acquis de Monsieur Louis-Pierre de BOSQUE et de son épouse Madame Andrée CROMBEZ aux termes d'un acte reçu le vingt et un novembre mil neuf cent quarante-neuf par Maître Fernand JACMIN, alors notaire à Taintegnies, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles (non encore divisé) le vingt-sept décembre suivant, sous le numéro 13, volume 6412.

- partie pour l'avoir acquis de 1) Madame Marie-Célestine GERARD, 2) Mademoiselle Laure LEGARDIEN et de 3) Monsieur Jules LEGARDIEN aux termes d'un acte reçu le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf par Maître Ludolphe MINET, alors notaire à Walhain, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles (non encore divisé) le vingt-six décembre suivant, sous le numéro 14, volume 6413.

- partie pour l'avoir acquis aux termes de deux jugements d'expropriation de la Justice de Paix du canton de Perwez du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, transcrit.

- partie pour l'avoir acquis de Monsieur Léopold HERBIGNIAUX aux termes d'un acte reçu le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-six par Maître Jules BRUYR, alors notaire à Gembloux, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles (non encore divisé) le vingt-deux octobre suivant, sous le numéro 32, volume 7306.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de douze mille euros (12.000,00 €).

Monsieur MORTIER Stéphane, Directeur Financier de la Ville de Walhain, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte numéro BE** **** *~~****~~ ouvert au nom de la Ville antérieurement aux présentes et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro

V.- MENTIONS LEGALES

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter, au sujet desquels l'acquéreur est censé avoir pris toutes informations, reconnaissant que le bien est vendu sans garantie de son statut urbanistique.

Dès lors, en application de l'article 85 et suivant du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'Environnement et de l'Energie (CWATUPE), le fonctionnaire instrumentant a demandé le trente septembre deux mille treize à la Commune de Walhain de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse du quinze octobre deux mille treize, la Commune de Walhain lui a fait savoir ce qui suit :

« Monsieur,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 03/10/2013 relative à un bien sis à 1457 Walhain, Rue de la Cruchenère(WSP) 34, sur une (les) parcelle(s) cadastrée(s) 1 ère division section E parcelle 168 A et appartenant à DOMAINE DE LA SWDE/SOCIETE WALLONNE DES EAUX R DE LA CONCORDE 41 4800 VERVIERS et (seuls les 2 premiers propriétaires sont repris ici même si il y en aurait plus de 2) (suivant la matrice du 01.01.2012), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et Energie :

PERMIS

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :

- un article 127 délivré le 23/06/2008 à WALHAIN, et qui a pour objet Déboisement (abattage et enlèvement arbres et souches), et dont les références sont : 2008/PB/0024(Délivré) (parcelle 01 E 168 A,Rue de la Cruchenère(WSP) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Administration communale de WALHAIN qui n'a apparemment jamais été réalisé.

Remarque :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 01 E 168 A, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

<i>Préalable pour la lecture du renseignement :</i>	<i>La présence du « 1 » après un point « ? » signifie un « oui » ; dans le cas d'un « 0 », cela correspond à un « non ou du moins donnée inconnue ».</i>
<i>Situation du bien au niveau Plans : Plan de secteur :</i>	<i>Considérant que le bien est situé en zone Services publics et équipements communautaires au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Art. 28. Du CWATUPE (De la zone de services publics et d'équipements communautaires - Décret du 30 avril 2009, art. 13). § 1^{er}. Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général. Considérant que le bien est situé en zone(s) Zone de services publics et d'équipements communautaires au SSC (définitif) du 23/01/2012, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.</i>
<i>PCA :</i>	<i>Considérant que le bien est situé en zone(s) Avant-projet de PCA en cours d'élaboration au PCA-W-01(en cours) du 29/02/2008, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; La (les) parcelle(s) 01 E 16 8 A n'est (ne sont) pas lot(s) de fond : Non. Un Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 est en vigueur pour la parcelle ? Avant-projet de PCA en cours d'élaboration. (Pour rappel le plan Solde et Nil-Pierreux sont abrogés depuis la date officielle du 20 mars 2013).</i>
<i>Situation du bien au niveau Schémas : SSC :</i>	<i>Un schéma de structure communal (SSC) approuvé le 23/01/2012 par le conseil communal, mais non encore confirmé par le Ministre, situe le bien en Zone de services publics et d'équipements communautaires (voir données relatives au SSC sur notre site www.walhain.be).</i>
<i>Plan PLUIES : (Aléa d'inondation)</i>	<i>Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau 0 (+/- 75m) sont concernées par ce plan. Le bien en cause n'est pas concerné, Le bien en cause est concerné (voir site du DG01 sur Internet): 0 (si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail).</i>
<i>Egouttage - PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique)</i>	<i>la(les)parcelle(s)01 E 168 A, est (sont) en Epuration autonome ? 0 ; Zone transitoire ? 0 ; Zone collective ? 1 Une information préalable à une demande de construction.... est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.</i>

Autres données : Voirie : la (les) parcelle(s) 01 E 16 8 A, est (sont) située(s) le long d'une voirie de type :	Communale (repris ici voirie de l'Atlas et autres) ? 1 ; Provinciale ? 0 ; Régionale gérée par le service SPW-DGO-1 (avenue de Veszprem. 3 à 1340 Ottignies Louvain la Neuve) (prescriptions spécifiques voir avec ce service) ? 0.
Emprises :	La(les)parcelle(s)01 E 168 A, pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires des impétrants (Cie électricité ORES, Cie eaux SWDE). La commune ne possède pas de cadastre des impétrants et emprises. <ul style="list-style-type: none"> • Conduite souterraine « connue » (Solvic, ...) ? 0. • Emprise en sous-sol « connue » ? 0. Ancienne zone de captage contenant des installations techniques en sous-sol.
Le bien :	bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
Sentier :	Présence d'un sentier dans la parcelle ou en bordure ? 0. Détails explicatifs : (lat. = latéral ; interne = intérieur de la parcelle ; dr. = à droite ; etc.)
Ruisseau :	Présence d'un ruisseau dans la parcelle ou en bordure ? la source du ry de Perbais se situe dans la parcelle voir documents annexés Détails explicatifs : Présence de watingue ? 0 (voir pour plus d'informations auprès du Cadastre).
Environnement : Permis d'environnement ou permis unique :	Néant.
A notre connaissance :	le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », ou d'une réserve naturelle et n'est pas repris en zone de parc (sauf indication autre sous rubrique du « plan de secteur »).
Existe-t-il :	
Servitude urbanistique ?	VoirPCA-W-01 en cours de procédure.
Zone karstique ?	0 ou du moins donnée inconnue. Les services du Fonctionnaire délégué SPW-DGO-4 peuvent parfois donner des renseignements à ce propos.
Zone de recul ?	VoirPCA-W-01 en cours de procédure.
Alignement ?	Voir PCA -W-01 en cours de procédure et voir l'Atlas et le Code civil rural.
Remembrement ?	Connaissance de ce que le bien semble repris dans un plan de remembrement : 0.
Distances à observer vis à vis des voisins ?	Voir Code civil.
Expropriation pour cause d'utilité publique ?	Néant.
Droits de préemption prévus à l'art 175 du Code ?	Néant.
Le bien a-t-il fait l'objet :	
d'un constat d'infraction urbanistique ?	Pas à notre connaissance.
d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ?	Non oui .

<i>d'un permis de location ?</i>	<i>Pas à notre connaissance. Pour plus d'infos voir avec l'agent Logement communal. Oui.</i>
<i>(suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)</i>	<i>Le bien est repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (art 192 du Code) le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde : 0 ; le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ; le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région : 0 ; le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement site archéologique : 0.</i>
Règlements d'urbanisme existants :	<i>Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité. Enseignes sur le bien ? 0. Le RGBSR n'est toutefois pas d'application sur la Commune.</i>
<i>Règlements d'urbanisme communaux existants :</i>	<i>sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ; relatif à l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts).</i>
<i>Charges d'Urbanisme :</i>	<i>Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).</i>
Règlement de police <i>relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :</i>	<i>Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.</i>
<i>Règlement général de police :</i>	<i>Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.</i>
<i>Autres informations utiles :</i>	<i>Etude d'incidences sur l'Environnement (E.I.E.) ayant été réalisée sur le bien ? 0. Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle : 0. »</i>

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

L'acquéreur reconnaît avoir pris toutes informations quant aux éventuelles prescriptions d'urbanisme qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination du bien ou les transformations, aménagements et constructions envisagées.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur ou le fonctionnaire instrumentant pour le cas où, dans l'hypothèse où la délivrance d'un permis d'urbanisme serait requise par le Code Wallon, ledit permis lui serait refusé, ou serait assorti de conditions qui en diminueraient la valeur, telles que des charges d'urbanisme prévues à l'article 86 dudit Code Wallon.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : les renseignements repris au registre national.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Fait et passé à Walhain, date que dessus.

Après lecture, signé par l'acquéreur et nous, fonctionnaire instrumentant.

Même séance (6^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de l'Economie – Désignation du vice-président proposé suite à un appel interne à candidatures – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant création d'une Commission consultative de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 relative à la composition de la Commission consultative de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant désignation de membres supplémentaires au sein de la Commission consultative de l'Economie ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 18 mars et 22 mai 2014 de la Commission consultative de l'Economie ;

Vu l'avis d'appel interne à candidatures pour un mandat de vice-président(e) de la Commission consultative de l'Economie, publié en annexe du procès-verbal du 18 mars 2014 susvisé ;

Vu le courriel du 23 mars 2014 de M. Baudouin Oldenhove, membre de la Commission consultative de l'Economie à titre personnel, marquant un intérêt pour le mandat de vice-président ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Economie, tel qu'annexé à la délibération du 13 mai 2013 susvisée, le Président de ladite commission et ses éventuels vice-présidents sont désignés par le Conseil communal ;

Considérant que la délibération du 16 décembre 2013 susvisée établit déjà que M. René Somville est désigné en qualité de Président de la Commission consultative de l'Economie ;

Considérant que, lors de sa première réunion du 18 mars 2014, le Président de la Commission consultative de l'Economie a proposé la nomination d'un(e) vice-président(e) afin d'assurer la bonne continuité de la Commission ;

Considérant qu'en vue de pourvoir à ce mandat de vice-président(e), un appel interne à candidatures a été publié en annexe du procès-verbal de cette réunion du 18 mars 2014 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de remise des candidatures au 30 avril 2014 ;

Considérant qu'une seule candidature s'est manifestée avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que, lors de sa deuxième réunion du 22 mai 2014, la Commission consultative de l'Economie a décidé à l'unanimité de proposer cette unique candidature à la désignation par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune présent assiste le Secrétaire lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 14 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 14 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 14 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 14 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Candidature</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstentions</i>
M. Baudouin OLDENHOVE	14	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de vice-président de la Commission consultative de l'Economie ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de Vice-président de la Commission consultative de l'Economie :
 - M. Baudouin OLDENHOVE.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (7^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Cooptation d'un membre effectif supplémentaire et remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 portant création d'une Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2011 relative à la composition de la Commission consultative de la Mobilité et à la désignation de membres supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées ;

Vu la lettre du 16 mai 2013 de M. Joseph Verheyden, rue Margot 23 bte 1 à 1457 Walhain, posant sa candidature en vue de compléter la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 mai 2013 décidant de soumettre cette candidature à la Commission consultative de la Mobilité en vue de sa cooptation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2013 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement susvisé, la Commission consultative de la Mobilité a procédé lors de cette réunion à la cooptation de la candidature susvisée à l'unanimité des membres présents, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant qu'en application du même article 3 du règlement susvisé, la cooptation de cette candidature est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Considérant par ailleurs que la délibération du 13 mai 2013 susvisée établissait que M. Bernard Beelen était désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité en remplacement de Mme Larissa Beelen, démissionnaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement susvisé, tous les membres de la Commission consultative de la Mobilité doivent être domiciliés sur le territoire communal, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal ;

Considérant que depuis le 9 décembre 2013, M. Bernard Beelen a déménagé vers la Commune de Braine-l'Alleud, qu'aucune dérogation à la condition de domicile ne lui a été accordée et qu'il doit donc être considéré comme démissionnaire de plein droit ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative de la Mobilité ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que le groupe politique que représentait le membre démissionnaire présente une candidate pour le remplacer au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission consultative de la Mobilité y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la Commission consultative de la Mobilité ainsi complétée compte désormais 14 membres composés de 10 hommes et 4 femmes et que le sexe féminin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la cooptation de M. Joseph VERHEYDEN en qualité de membre effectif à titre personnel de la Commission consultative de la Mobilité.
- 2° De prendre acte du déménagement de M. Bernard BEELEN, représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité.
- 3° De désigner en qualité représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité :
 - Mme Stéphanie BOVY, en remplacement de M. Bernard BEELEN, démissionnaire de plein droit.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (8^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé aux repas de la nouvelle crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 portant reconduction de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas ;

Considérant que la convention susmentionnée arrive à échéance le 30 juin 2014 et qu'il convient de la reconduire pour une nouvelle période de 6 mois en attendant qu'il soit statué sur une demande de points APE supplémentaires introduite par l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant que cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent contractuel concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas de la crèche communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas

Entre l'Administration Communale de Walhain
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
d'une part,

Et l'Asbl Le Petit Favia
Sise Champs du Favia, n° 6 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et M. Hugues Lebrun, Secrétaire
du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre l'ouverture de la nouvelle crèche communale, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé aux repas à temps partiel.

A cette fin, l'agent préposé visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à mi-temps au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles de diététique applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission de préparer les boissons et repas destinés aux enfants accueillis au sein de la crèche Le Petit Favia, en ce compris l'achat, le nettoyage, l'épluchage, la cuisson, le hachage et la distribution des aliments, ainsi que le nettoyage et le rangement de la vaisselle, des instruments de cuisine et des appareils électroménagers.

Art. 3 - L'agent visé à l'article 1^{er} est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement du personnel contractuel de l'Administration communale.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 6 - La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2014 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 14 mai 2014, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

La Présidente de L'Asbl,
Andrée MOUREAU-
DELAUNOIS

Le Secrétaire de l'Asbl,
Hugues LEBRUN

COMITE SECRET

Même séance (9^{ème} objet)

PERSONNEL : Octroi d'une autorisation d'exercice d'une activité professionnelle complémentaire à une employée d'administration statutaire – Approbation

Même séance (10^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (11^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/4 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (13^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mai 2014 portant désignation d'une Directrice d'école temporaire du 1^{er} juin au 31 août 2014, dans l'attente de la finalisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage d'un Directeur d'école – Ratification

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mai 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 30 juin 2014 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire – Ratification

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mai 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 30 juin 2014 à raison de 24 périodes par semaine dont 11 périodes à charge de la Communauté française (solde des périodes P1-P2) et 13 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mai 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 19 mai au 30 juin 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (6^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 mai 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 19 mai au 30 juin 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 mai 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 28 mai au 29 juin 2014 à raison de 26 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 mai 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 28 mai au 29 juin 2014 à raison de 26 périodes par semaine dont 6 périodes à charge de la Communauté française en remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites et 20 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 mai 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 30 juin 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 13 périodes en remplacement d'une titulaire en mi-temps médical (1^{ère} prolongation) et 13 périodes suite à l'ouverture d'un mi-temps maternel – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 mai 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour le 27 mai 2014 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 juin 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 30 mai au 27 juin 2014 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 juin 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 31 mai au 30 juin 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (24^{ème} objet)

URBANISME : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Lotissement Vallée des Roux : Les haies d'aulné poussent et débordent parfois généreusement sur les voiries adjacentes, les 2 sentiers sont envahis d'herbes folles et la route intérieure s'enherbe. A qui incombe l'entretien de ces 3 éléments ? Quels moyens le Collège communal met-il en œuvre pour obliger les responsables ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que :

- la partie communale de la haie longeant la route de Nil est à entretenir par le Service technique, tandis que les parties privées sont à entretenir par chaque riverain propriétaire du lot concerné ou par la copropriété pour la haie bordant le chemin d'accès intérieur ;
- du fait que la vente et la construction des différents lots présentent un état d'avancement variable, la période charnière doit être gérée en bonne entente avec les propriétaires et le lotisseur ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (25^{ème} objet)

TRAVAUX : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Rue de Baudecet : Depuis un certain temps, des portions de cette voirie sont en très mauvais état (défoncements) et nécessitent une réfection sur plusieurs dizaines de mètres. Le risque d'accrocher le dessous des voitures est évident. La pose de panneaux indiquant le mauvais état de la route n'arrange rien à la situation si ce n'est la couverture de la Commune en cas d'accident et encore ce serait à voir dans un cas concret... Mais pire encore depuis plus d'un an, deux effondrements sont matérialisés par des panneaux mobiles (souvent renversés). Un troisième effondrement n'est toujours pas matérialisé et perdu dans les hautes herbes de l'accotement. Au minimum nous plaçons pour que ces trois endroits soient restaurés au plus vite. L'équipe voirie de nos services communaux est bien à même de réaliser ce travail. Pour le reste, après un inventaire précis du volume de restauration, l'exécution devra être entreprise après modification budgétaire. »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que :

- les conducteurs doivent adapter leur vitesse en fonction de l'état de la voirie ;
- les zones à réfectionner devront être ciblées et les effondrements de bas-côtés seront comblés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (26^{ème} objet)

FINANCES : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Subsidés de la Province du Brabant Wallon : Dans le journal officiel de la Province du Brabant Wallon « le point BW » en page 4, il est écrit que Walhain est la seule commune à n'avoir pas reçu de subsides. Cela en étonne plus d'un. Qu'en est-il ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que :

- un subside provincial a été demandé en 2013 pour un audit énergétique du hall sportif mais n'a pas encore été perçu car le projet est en attente ;
- plusieurs subsides provinciaux ont été obtenus entre 2010 et 2012 et de nouveaux subsides ont été demandés pour l'année 2014 mais ont été moins ciblés sur la Province en 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (27^{ème} objet)

TRAVAUX : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Ecole de Walhain-centre : De manière récurrente, la cour de l'école fait l'objet d'intrusions de jeunes venus s'y défouler entre autres au jeu de ballon, en soirée ou le W.E. Cet endroit n'est ni destiné, ni prévu à ces usages : d'ailleurs il faut déplorer de régulières petites dégradations ainsi que l'abandon de déchets de toutes sortes. Ne pourrait-on pas en rendre l'accès moins aisé par le placement de serrures à clés sur les 2 portails d'entrée de la cour ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que :

- l'implantation scolaire de Walhain-centre ne rencontre plus de gros soucis de vandalisme par rapport à d'autres périodes plus anciennes ;
- la police de proximité est régulièrement présente sur les lieux et développe une politique de prévention en dialogue avec les jeunes concernés ;
- la fermeture à clé des portails d'entrée serait inutile car les murs d'enceinte sont trop bas et peuvent donc facilement être surmontés ;
- le placement de caméras de surveillance pourrait aussi être envisagé mais n'apparaît pas justifié pour le moment ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (28^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Acquisition de 20 nouvelles jardinières : Opportunités, pour qui, pourquoi, sur quels critères le Collège réalise-t-il la pose de ce matériel en voiries qui encombre encore plus et rend difficile la circulation ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité, précisant que :

- le placement des jardinières de dévoiement vise à remplacer les musoirs dans un objectif d'organisation du stationnement, d'embellissement du cadre de vie et surtout de modération de la vitesse en fonction des mesures réalisées par les radars préventifs ;
- ces jardinières sont réalisées par une entreprise d'économie sociale et sont garnies par le Service technique communal, mais un appel à candidatures est lancé auprès des riverains pour leur arrosage et leur entretien régulier ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (29^{ème} objet)

URBANISME : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Schéma de structure : Compte tenu des énormes problèmes rencontrés au quotidien tant dans les partages de famille ou face à des projets d'urbanisme par rapport à la densité de logements d'une part et de la désaffectation de plusieurs zones à bâtir d'autre part (à l'instar de l'expérience de le

Fondation Maharishi qui a gagné son recours au Conseil d'Etat), Avenir Communal plaide pour une revisite immédiate et en profondeur de ces 2 aspects à l'effet de rendre aux propriétaires concernés le plein usage de leur droit. Qu'en est-il, aujourd'hui, des différents échanges avec le SPW, le fonctionnaire délégué et le Collège ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que :

- plusieurs échanges ont eu lieu ces derniers mois avec la Région wallonne, le Fonctionnaire délégué et l'Auteur de projet afin de lever les obstacles à l'approbation ministérielle du Schéma de structure communal ;
- dans cette perspective, la CCATM est chargée de rendre un avis sur la révision des densités, sans préjudice de son pouvoir d'initiative sur tous les aspects du Schéma de structure communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (30^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Christian REULIAUX, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE et Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :

« Radars préventifs situés sur la Commune : résultats en analyses des données obtenues. Demande d'information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé, Christian Reuliaux, Olivier Petronin, Hugues Lebrun et Laurent Grégoire ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité, présentant plusieurs échantillons de mesures réalisées en semaine et le samedi par les radars préventifs placés sur certaines voiries communales et qui permettent d'analyser selon différents indicateurs les intensités de trafic et les vitesses de circulation ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 22h35.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS